

GE_GERICHTE ATA/288/2016 vom 5. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_288_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/288/2016 du 5 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/288/2016 del 5 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 3

Le requérant conteste la décision de l'OCPM du 13 novembre 2014, refusant de soumettre son dossier avec un préavis favorable au SEM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur personnelle, respectivement prononçant son renvoi de Suisse. Il sollicite l'octroi d'un tel permis de séjour hors contingent pour tenir compte de sa situation de santé, sa situation devant, pour cette raison être considérée comme un « cas individuel d'extrême gravité », au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

E. 5

a. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, en particulier de la période de scolarisation et de sa durée (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes

ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er janvier 2016, ch. 5.6.4).

- 8/13 - A/3868/2014

b. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, au sujet des cas de rigueur (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - OLE - RS 823.21) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/49/2016 du 19 janvier 2016 consid. 3c et les jurisprudences citées). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Les conditions de vie et d'existence de ce dernier doivent ainsi être remises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; ATA/49/2016 précité consid. 3d et les jurisprudences citées).

e. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès, étant précisé qu'un retour au pays d'origine peut représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide

- 9/13 - A/3868/2014 sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010

consid. 5.3 ; C-356/2006 du 2 septembre 2009 consid. 4.2.2 ; ATA/49/2016 précité consid. 3e et les jurisprudences citées). Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être appréciée à l'aune de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATA/49/2016 précité consid. 3e ; ATA/823/2015 du 11 août 2015 consid. 7).

S'agissant du critère de l'état de santé, les directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la pratique concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité (état au 1er janvier 2016) précisent ce qui suit : « État de santé (art. 31 al. 1 let. f OASA). Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.) » (I. Domaine des étrangers, ch. 5.6.4.6).

f. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-182/2013 du 21 juillet 2014 consid. 5.1).

E. 6

En l'occurrence, il peut être admis que le recourant séjourne à Genève depuis le début des années 1990, même si les preuves les plus anciennes d'un séjour en Suisse remontent à l'année 1995. Le poids de la durée de ce séjour en Suisse en tant que critère d'octroi d'une autorisation de séjour exceptionnelle doit cependant être relativisé, dès lors que le recourant a toujours séjourné en Suisse de manière illégale. S'il doit être reconnu que celui-ci a toujours travaillé et que son

- 10/13 - A/3868/2014 intégration dans la société genevoise n'a pas posé de problème, dite intégration tant sur le plan professionnel, vu le type d'activité non qualifiée déployée, que sociale, ne remplit pas le caractère d'exception au sens de la jurisprudence qui conduit à retenir qu'en y mettant fin, qu'en refusant au recourant de pouvoir continuer à vivre en Suisse et en le contraignant à retourner dans son pays d'origine, on le plongerait personnellement dans une situation si grave que cela en deviendrait sous cet angle inacceptable. En outre, même si le recourant se trouve en Suisse depuis de longues années, il n'a pas complètement coupé tout contact avec son pays d'origine, puisque son épouse et ses enfants ainsi que le reste de sa famille y résident, et qu'il s'y rend régulièrement.

Certes, l'intéressé est atteint dans sa santé suite à une chute dans un cadre professionnel. Toutefois, à teneur des certificats médicaux figurant au dossier, l'évolution des problèmes

de lombalgies chroniques dont il souffre, n'est pas négative et s'est stabilisée. Même si certaines activités doivent être évitées au recourant, celui-ci n'a pas perdu toute aptitude à travailler. Une prise en charge médicale est envisageable au Kosovo. Sous l'angle des critères de l'art. 31 let. f OASA, son état de santé n'est ainsi pas si dégradé suite aux séquelles de sa chute qu'il justifie l'octroi d'un permis au titre de rigueur personnelle, ainsi que l'OCPM l'a retenu.

Le recourant remet en question cette appréciation en se prévalant d'un certificat médical du Dr E_____ du 26 novembre 2014, attestant d'une incapacité totale de travail depuis cette date. Toutefois, ce certificat n'est pas susceptible de remettre en question l'appréciation de la situation médicale du recourant faite par l'OCPM. Outre le fait que ce document, produit devant le TAPI, date de plus d'une année et n'est pas réactualisé, il ne comporte aucun détail sur les raisons de l'incapacité totale de travail de l'intéressé survenue quelques jours après la réception de la décision négative de l'OCPM.

Le recourant compare sa situation à celle d'un autre ressortissant du Kosovo auquel le Tribunal administratif fédéral, dans un arrêt du 19 juillet 2014 (Cour III, C-2712/2012), a reconnu le droit à obtenir un permis hors contingent au sens de l'art. 31 let f OASA. La situation médicale dont il se prévaut n'est cependant en aucun cas comparable à celle du recourant en question, qui avait fait l'objet d'un grave accident du travail avec de graves lésions invalidantes sur le plan physique et psychique, lesquelles nécessitaient un suivi constant impliquant impérieusement la poursuite du traitement médical dont le recourant bénéficiait, ce qui n'était pas garanti (consid. 6.5.1). À cela s'ajoutait le fait que l'invalidité dont l'intéressé souffrait et son isolement familial dans son pays d'origine empêchaient toute réinsertion sociale (consid. 6.6).

Au vu des différents critères de l'art. 31 al. 1 OASA, c'est à juste titre que l'OCPM a considéré que le recourant ne pouvait, pour des raisons humanitaires, bénéficier d'un permis hors contingent en vertu de l'art. 30 al. 1 let b LEtr.

- 11/13 - A/3868/2014

E. 7

À teneur de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que s'il est possible, licite ou peut être raisonnablement exigé. Dans le cas contraire, le SEM décide de l'admettre provisoirement en Suisse (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent applicables (ATA/47/2016 du 19 janvier 2016 consid. 7a ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012). L'admission provisoire ne remplace pas la décision de renvoi mais constitue une mesure visant à pallier son inexécutabilité (Marc SPESCHA/Hanspeter THUR/Andreas ZÜND/Peter BÖZLI/Constantin HRUSCHKA [Éd.] Migrationsrecht 4ème éd., 2015, ad art. 83 LEtr, p. 318 n. 3).

E. 8

En l'occurrence, dans la mesure où l'OCPM retenait que le recourant ne remplissait pas les conditions autorisant la délivrance d'un permis hors contingent, il se devait d'assortir son

refus d'une décision de renvoi, qui en constitue le corollaire légal. Sa décision du 13 novembre 2014 est conforme au droit sur ce point. L'OCPM n'a toutefois pas complètement fait fi des problèmes indéniables de santé du recourant, puisqu'il admet que son départ immédiat de Suisse ne peut être exigé et qu'il est prêt à proposer au SEM de mettre l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire, afin de lui permettre de consolider encore son état de santé et de mieux préparer son retour dans son pays d'origine. Il n'en demeure pas moins que sous cet angle, la situation du recourant n'est pas d'une gravité telle qu'elle implique de lui délivrer un permis de séjour hors contingent.

E. 9

Le recours sera rejeté et le jugement du TAPI du 6 juillet 2015 confirmé.

E. 10

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.